



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2014-00338-2 de mise en demeure de respecter les prescriptions
de l'arrêté préfectoral n°19-2014-00338 relatif à la microcentrale de la Minoterie
située sur la Vézère sur la commune d'Uzerche**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ;
L214-1 à L214-6

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5,
R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation
dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay,
directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2014-00338, délivré le 24 février 2016, autorisant la SEM
Uzerche Territoire d'Energies Positives à exploiter la microcentrale de la Minoterie située sur
la Vézère sur la commune d'Uzerche ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de
contrôle au service environnement, à la direction départementale des territoires de la Corrèze,
transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 09 février 2017 conformément à
l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 24 mai 2018 ;

Considérant qu'en date du 25 juin 2018, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté
le non respect de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 réglementant l'exploitation de la
microcentrale de la Minoterie, à savoir :

- l'article 4.1.3. qui prévoit le dépôt du dossier technique d'un ouvrage de continuité
écologique avant le 31 décembre 2016 ;

Considérant que le fait de ne pas rétablir la continuité écologique, conformément l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016, constitue un manquement aux dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement qui stipule qu'il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure la SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 réglementant l'exploitation de la microcentrale de la Minoterie, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté.

La SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives est mise en demeure de respecter l'article 4.1.3. en déposant le projet technique de continuité écologique et en aménageant cet ouvrage dans les délais fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Respect des délais.

La SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives est tenue de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté en :

- déposant le projet technique de continuité écologique avant le 01 octobre 2018 ;
- aménageant un ouvrage de continuité écologique avant le 01 octobre 2019.

Article 3 – Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

A l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger la SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives, et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié à la SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée à la mairie d'Uzerche pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 – Exécution.

Le préfet de la Corrèze,

Le maire de la commune d'Uzerche,

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 25 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,


François GEAY